



Arrêt

n° 187 847 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire, décision rendue le 03.04.2015 et notifiée régulièrement le 03.04.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 29 février 2000 sous le couvert d'un visa de type C.

1.2. En date du 29 mars 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date 9 janvier 2001.

1.3. Le 24 avril 2001, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au lendemain duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 12 juin 2001, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge. Le 25 juin 2001, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son égard. Suite à une demande en révision introduite le 9 juillet 2001, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité valable 5 ans. Néanmoins, en raison de l'annulation de son mariage le 6 février 2006, le requérant s'est vu retirer son titre de séjour.

1.5. En date du 16 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 27 juin 2007.

1.6. En date du 21 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.7. Le 2 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclaré irrecevable le 20 mars 2013.

1.8. Le 20 août 2013, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 133 088 du 13 novembre 2014.

1.9. Le 2 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au lendemain duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 20/08/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Il expose ce qui suit : « Attendu que la partie adverse soutient [qu'il] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Que la partie adverse motive sa décision pour ordonner de quitter le territoire ;

[Qu'il] s'est marié avec une femme belge et bénéficiait avant d'un séjour illimité en Belgique ;

Que le Conseil d'Etat considère comme illégal l'acte administratif qui ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles (C.E., arrêt EL YAAQOUBI, n°42.119 du 2 mars 1993) ;

Que dans ce recours, [il] fait valoir à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, son mariage, son séjour illimité et la pertinence des circonstances exceptionnelles ainsi que ***l'absence de réponse*** et de justification pertinente de la motivation de la partie adverse.

Qu'au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intégration compte tenu des liens qui [l'] attache (*sic*) à la Belgique sont bien des circonstances exceptionnelles qui rendent son départ particulièrement difficile ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...) ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, constat que le requérant ne conteste pas.

Partant, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Le Conseil constate que l'argumentaire développé dans le moyen unique, nonobstant son caractère particulièrement approximatif, voire nébuleux juridiquement, manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi de sorte qu'il ne peut se prévaloir de « la pertinence des circonstances exceptionnelles ainsi que l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la partie adverse ».

In fine, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur du 20 août 2013 qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT